Commune de
ST BONNET DES QUARTS

Départ **LOIRE-** Canton **RENAISON**

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

L'an deux mil vingt cinq, le quatorze mars, le conseil municipal de la commune de ST BONNET DES QUARTS s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de M. DUPUIS, Maire, salle de la mairie, à vingt heures

Etaient présents : M, DUPUIS, Maire, MM. MURAT, ETAY, ANDRO, Adjoints, Mme VINCENT, M. CHEVALIER
Absentes excusées : Nadine HOCINE qui a donné procuration à René MURAT, Elodie LAVERT qui a donné procuration à Loïc CHEVALIER
Absents : Yann VALLO, Alain SENDRA

Secrétaire élue pour la séance : Jean Noël ETAY
Date de la convocation : 7 mars 2025

Le procès verbal du précédent Conseil Municipal n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

2025-18/ OBJET : Dérogation prorata temporis des amortissements

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux règles d'amortissement dans les communes de moins de 3500 habitants
Vu la délibération du Conseil du 23 juillet 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable à compter du 1er janvier 2024
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

CONSIDERANT

- Que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées aux comptes 204
- Que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, et que cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis imposée par l'instruction M57
- Que dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service
- Que la réglementation permet également aux entités publiques locales de mettre en place des mesures dérogatoires pour des enjeux financiers et comptables faibles ; cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service et à calculer les dotations aux amortissements de ces biens en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité, décide de :

- DEROGER au principe du prorata temporis et de fixer à un an la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées dont la valeur est inférieure ou égale à 1 000 €, à compter du 1er janvier l'année N+1 ;
- DEROGER au principe du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées portant sur des immobilisations non individualisables, amortissement qui débutera à compter du 1er janvier de l'année N+1 ;
- DIRE que les subventions d'équipement versées individualisables, seront calculées selon le principe du prorata temporis à compter de la date d'entrée en service du bien financé chez le bénéficiaire de la subvention ou à la date du mandat en l'absence d'information sur la date de mise en service ;
- PRECISER que les subventions d'équipement versées, individualisable ou non, sont amorties sur une durée maximale de :
    - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
    - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
    - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Ont signé au registre M. le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
Jean Noël ETAY

Le Maire
Christian DUPUIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202038-20250314-2025-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2025